



n° 33 - 2012

... Actu de la semaine ...

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE) : CONTENU ET MÉTHODES À COMPTER DE 2013

Ces dispositions s'appliquent notamment aux ventes de maisons individuelles comprenant au plus deux logements superposés ou disposant d'une seule porte d'entrée, aux immeubles collectifs, aux copropriétés ou aux propriétaires uniques...

Tout DPE doit faire l'objet d'une visite du bâtiment par la personne certifiée qui l'élabore, il doit mentionner :

- l'identification de la maison et sa surface habitable ;
- un descriptif des caractéristiques thermiques et géométriques de la maison et de ses équipements énergétiques, y compris les équipements installés à demeure utilisant ou produisant des énergies d'origine renouvelable ;
- par type d'énergie, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire et au refroidissement, calculées suivant une utilisation standardisée de la maison, exprimées en KW/h. Le calcul est réalisé au moyen d'une méthode conventionnelle ;
- la quantité annuelle indicative de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère ;
- la part de la quantité d'énergie primaire d'origine renouvelable produite par les équipements installés à demeure, lorsque cette quantité peut être estimée ou mesurée ;
- pour chaque chaudière, le dernier rapport d'inspection ou d'entretien, si celui-ci est requis ;
- des recommandations de travaux et d'amélioration de la gestion thermique du bien et de ses équipements visant à réduire les consommations d'énergie.

En vue d'améliorer l'information des candidats acquéreurs ou locataires de nouveaux modèles de présentation du DPE sont annexés à l'arrêté.

La réforme du DPE concerne la France métropolitaine, et non les départements d'outre-mer. Elle est applicable au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2013. Des mesures transitoires sont prévues.



Arrêtés 8 février 2012 (JO 15 mars 2012)

Réalisé le 7 septembre 2012